



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7524 relative à la construction d'un nouveau magasin LIDL dans la zone industrielle Fimont-Ouest de la commune de la Réole (Gironde), reçue complète le 28 mars 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire, après démolition du magasin LIDL existant, un nouveau magasin LIDL dans la zone industrielle Fimont-Ouest, comprenant l'aménagement de voiries et voie d'accès, de 95 places de stationnement extérieur et d'espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant la localisation du projet en zone UX du Plan Local de l'Urbanisme en vigueur de la Réole ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme et d'une procédure loi sur l'eau au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit diverses mesures pour limiter les incidences sur l'environnement :

- l'emploi de matériaux recyclables et durables, de panneaux photovoltaïques et de bornes électriques pour vélos ;
- la limitation de l'imperméabilisation des sols en consacrant une superficie importante aux stationnements non étanches de type « evergreen » et aux espaces verts avec plantation d'espèces locales ;
- la gestion des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées par deux ouvrages autorégulés (noue de régulation et structure réservoir) ;
- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux de voirie dans le fossé ;
- la démarche « zéro déchets » : l'intégralité des déchets sera rapatriée à la base logistique pour tri et revalorisation ;
- la mise en place d'un stationnement cycle afin de favoriser les modes de transports alternatifs ;
- l'organisation des flux de transports afin de limiter les nuisances sonores, les trajets à vide ainsi que les trajets polluants ;
- le contrôle des éclairages qui seront limités aux périodes d'exploitation ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un nouveau magasin LIDL dans la zone industrielle Fimont-Ouest de la commune de la Réole (Gironde) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 avril 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).